

votre correspondant :

Délégation Finistère-sud
13 rue Louis de Montcalm - 29000 QUIMPER
02.98.95.96.33
delegation-29sud@eau-et-rivieres.asso.fr

Quimper, le 23 mai 2014

Monsieur le Commissaire enquêteur
Mairie de Quimper
44 Place St-Corentin
CS 26004
29107 QUIMPER

Objet : demande formulée par la société CENTRALE BIOGAZ de QUIMPER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation en Zone Industrielle du Grand Guélen à Quimper, avec plan d'épandage associé des digestats produits .

Enquête publique du 23 avril au 23 mai 2014

Monsieur le Commissaire enquêteur,

La société **VOL-V BIOMASSE** au travers de son projet **CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER** souhaite mettre en place une unité de méthanisation en Zone Industrielle du Grand Guélen à QUIMPER

la capacité de traitement prévue est de 33 800 t/an d'effluents d'élevages, de déchets agro-industriels et de déchets végétaux collectés dans un rayon de 80 km , soit 92,6 t/j en moyenne pour produire 21 355 035 kWh sous forme de 2 600 000 m³ de biométhane injecté dans le réseau GrDF. Environ 10 % du gaz produit sera consommé pour les besoins de l'installation (chauffage du digesteur, hygiénisation des matières entrantes), 5 % sera brûlé en torchère.

L'installation génèrera également trois types de digestats : un digestat brut, un digestat liquide et un digestat solide qui seront épandus sur des terres agricoles.

Notre association, Eau & Rivières de Bretagne, est agréée par l'État et œuvre dans le domaine de l'environnement. Elle a pour objet principal la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable.

Si le projet s'inscrit dans un contexte de valorisation des déchets locaux et d'utilisation optimale du gaz produit, il appelle cependant quelques remarques :

Le **gisement** des déchets agro-alimentaires et végétaux **n'est pas bien défini**, nous souhaitons qu'il soit contenu dans un rayon de 50 km maxi et soit pérennisé pour ne pas entrer en concurrence avec d'autres unités. De même les cultures intermédiaires à vocation énergétique doivent rester exceptionnelles.

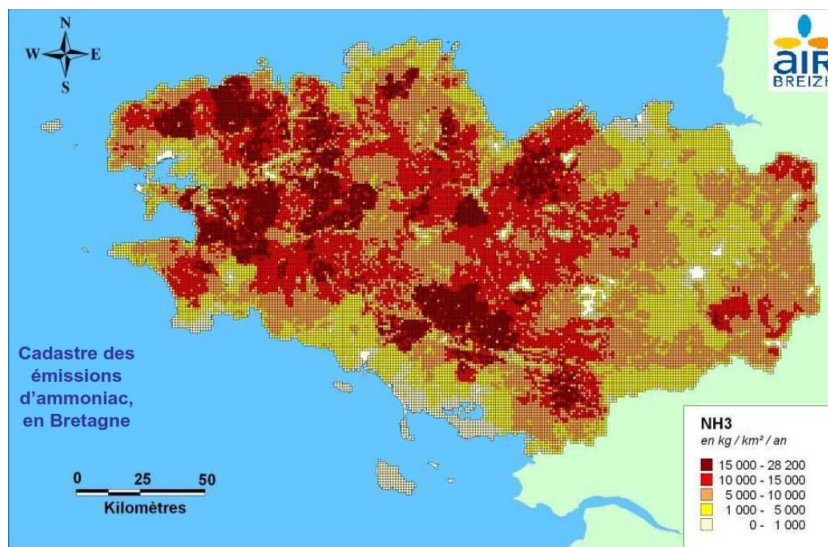
Le **rayon d'approvisionnement des lisiers et fumiers** nous paraît aussi **élevé** : les partenaires agriculteurs/éleveurs étaient prévus initialement d'être implantés dans un rayon de 7,5 km autour de la centrale. Le choix d'utiliser un fumier de volailles, certes produit à proximité du site mais très riche en azote et qui implique un **épandage des digestats à Guisriff, à 40 km du site**, nous paraît très

éloigné des objectifs initiaux. Un rayon de 15 km à l'est de la ville de Quimper serait un maximum acceptable.

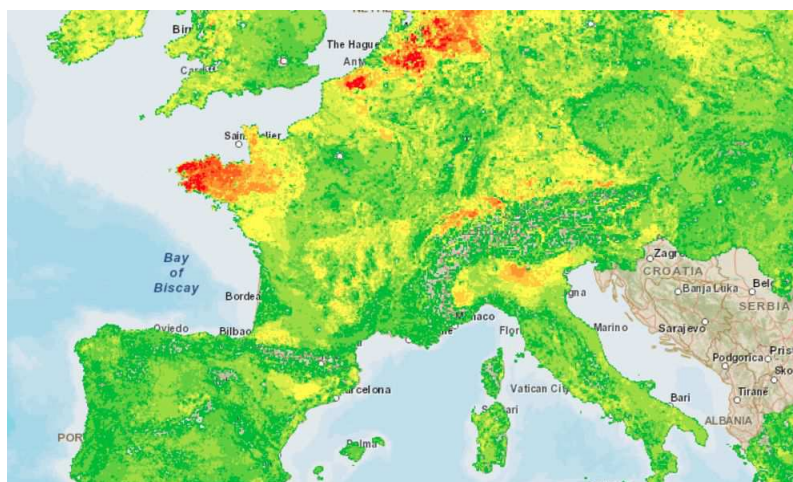
Nous n'avons pas trouvé d'état d'estimation de la **production de méthane des digestats** au cours du stockage.

Concernant les analyses et contrôles du plan d'épandage, en page 45, ils doivent comporter l'azote total ET l'azote ammoniacal et être effectués sur les 3 phases du digestat, brut, solide et liquide. L'ammoniac doit être déclaré sur le registre de déclaration annuelle des polluants.

Nous notons en page 22 du résumé non technique que « **La qualité de l'air est bonne à très bonne au niveau de la commune de QUIMPER. La qualité de l'air peut cependant être ponctuellement dégradée à proximité des grands axes de circulation, ou ponctuellement en fonction des activités humaines** ». Les mesures effectuées par Air Breizh sur le **paramètre ammoniac** sont pourtant inquiétantes :



La Bretagne est la première région française pour la production d'ammoniac et la France le premier pays européen :



Cf. <http://prtr.ec.europa.eu/DiffuseSourcesAir.aspx>

et <http://www.citepa.org/fr/pollution-et-climat/polluants/aep-item/ammoniac>

Déjà en juin 2006 nous dénonçons les méfaits de l'ammoniac sur la santé et l'environnement :

http://www.eau-et-rivieres.asso.fr/media/user/File/Ammoniac_ERB%20juin%202006.pdf

Cf. également un extrait d'une publication de l'ADEME :

<http://www2.ademe.fr/servlet/getBin?>

[name=901D1B16FD8AB5C9DE2B80492EB9AB06_tomcatlocal1331310365032.pdf](http://www2.ademe.fr/servlet/getBin?name=901D1B16FD8AB5C9DE2B80492EB9AB06_tomcatlocal1331310365032.pdf)

Acidification et eutrophisation des milieux naturels

En modifiant la qualité des eaux et des sols dans les milieux naturels, l'ammoniac et les particules favorisent, selon leur forme chimique, l'acidification et l'eutrophisation.

Les particules secondaires peuvent ainsi constituer, en se déposant, un apport supplémentaire d'azote pour les écosystèmes. Ces dépôts peuvent favoriser la croissance de certaines espèces de la faune et de la flore au détriment d'autres et provoquer localement une perte de biodiversité. Un dépôt d'ammoniac ou d'ammonium intensifie également l'acidité du sol et touche les écosystèmes sensibles.

En sol agricole, l'acidification peut être compensée par le chaulage.

Enfin, les particules sont impliquées dans le transport et le dépôt de polluants toxiques (métaux ou polluants organiques persistants comme les dioxines).

Après méthanisation, l'azote, initialement sous forme organique, se retrouve majoritairement sous forme ammoniacale qui est plus facilement assimilable par les cultures mais qui est également plus volatile. Les modalités d'épandage sont précisées dans l'**annexe 1 de l'arrêté du 12 août 2010** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation :

« L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac ».

Nous n'avons pas relevé de prescriptions de ce genre dans les **conventions d'épandages**.

Compte tenu du contexte local, et suivant les recommandations du PNSE2, il est plus que souhaitable que des mesures simples et peu coûteuses soient être mises en œuvre comme l'**enfouissement immédiat dans les 4 heures suivant l'épandage** et que des mesures spécifiques soient prises en cas de pic de pollution (report des épandages, enfouissement immédiat).

Concernant le plan d'épandage, il est dommage que la couche des zones masque la sous-couche initiale dont notamment les courbes de niveau.

Nous avons noté qu'un exploitant reçoit des boues de la station de Saint-Yvi. Ces boues sont-elles exclues de la méthanisation ?

Concernant les analyses de sols, nous avons noté que beaucoup de résultats étaient élevés, voire très élevés en P_2O_5 et K_2O , parfois aussi en MgO . Nous sommes proches de la saturation des sols pour ces paramètres et **il ne s'agit plus de fertilisation équilibrée**. Même une séparation des phases du digestat nous semble aléatoire pour ajuster les différents éléments . Une **analyse des sols quinquennale** nous paraît un minimum pour vérifier ces paramètres.

Les 260 ha en bassin versant « algues vertes » vont garder leur pression azotée de 210 kg de N par ha de SAU, **le plan d'épandage ne va pas favoriser le retour à l'herbe**.

Une surveillance de la **teneur des digestats en *Clostridium perfringens*** nous semble nécessaire, au minimum sur les digestats épandus en amont des zones conchylicoles.

Il est dommage qu'un tel projet, conçu comme un outil de développement écologique, ne concrétise pas ses objectifs, notamment dans le plan d'épandage. Aussi nous vous demandons, Monsieur le Commissaire enquêteur, d'émettre un avis défavorable au projet en attendant une meilleure prise en compte des paramètres environnementaux.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à notre déposition et vous présentons, Monsieur le Commissaire enquêteur nos plus sincères salutations.

Pour Eau et Rivières de Bretagne
A. Kerdravat

